



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0826 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 11 NOV 2016
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE POUR L'EPANOUISSMENT
DES EXPLOITANTS CONGOLAIS « COMIPEEC »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE
N°103, Avenue Kiswishi, Commune annexe Joli Site, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 28 octobre 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Coopérative Minière pour l'Epanouissement des Exploitants Congolais « COMIPEEC » dont le siège est établi au n°103, Avenue Kiswishi, Commune Annexe Joli Site, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.



Article 2 :

La Coopérative Minière pour l'Epanouissement des Exploitants Congolais « COMIPEEC » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière pour l'Epanouissement des Exploitants Congolais « COMIPEEC »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La Coopérative Minière pour l'Epanouissement des Exploitants Congolais « COMIPEEC » est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 NOV 2016

Martin KABWELULU

Ampliations

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétaire Général des Mines	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investissements	: 1
Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
- Coopérative minière COMIPEEC	: 1